



COMMUNE DE COLLONGES-SOUS-SALEVE

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 21 MARS 2026 A 14H
Dans la salle des fêtes

PROCES-VERBAL

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle des fêtes de Collonges-sous-Salève, le vingt-et-un mars deux mille vingt-six à quatorze heures, sous la présidence de Brigitte GONDOUIN, maire.

Convocation adressée le 17 mars 2026.

Conseillers élus : 27

Conseillers votants : 27

Conseillers Présents :

Brigitte GONDOUIN _ Nathalie CORVAÏA _ Christian DUTOIT _ Bénédicte GEORGE _ Frédéric MEGEVAND_ Aurélie PATOUX_ Fabrice GILSON_ Valérie MADALA_ Annie HYVERT_ Danielle THÉVENOZ_ Chantal CHAPPUIS_ Philippe CHASSOT_ Marie-Agnès QUINTERO_ Martial LAPLACE_ Frédéric PEREZ_ Monique MÜHLEMANN_ François DRICOURT_ Alexandre DESCOMBES_ Sarah BERNDT_ François VECKRINGER_ Elena BRAJEUX-GELI_ William PICOUX_ Henri DE MONCEAU_ Dalilha ROCHON_ Corinne ANSELMETTI

Pouvoirs :

Cédric DESARZENS donne pouvoir à Valérie MADALA
Hugo SERVANT donne pouvoir à Henry DE MONCEAU

Absents :



ADMINISTRATIF

Délibération N° D_2026_015 : Installation des Conseillers Municipaux

La séance est ouverte sous la Présidence de Madame Brigitte GONDOUIN, Maire sortant, qui a procédé à l'appel nominal des nouveaux Conseillers Municipaux. Madame le Maire ouvre la séance.

Mme Annie HYVERT, doyenne de la séance de l'Assemblée a été invité à prendre la présidence de la séance, conformément à l'article. L. 2122-8 du CGCT, par Madame Brigitte GONDOUIN, Maire sortant.

Mme Danielle THEVENOZ a été désigné en qualité de secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT).

I. ELECTION du Maire

Délibération N° D_2026_016 : Election du maire

Conformément aux dispositions des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal procède à l'élection du maire.

Présidence de séance (Doyen de l'assemblée)

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (Art. L2122-8 du CGCT). En sa qualité de doyenne, Mme Annie HYVERT a procédé à l'appel nominal des nouveaux conseillers municipaux, a dénombré 25 conseillers présents sur 27 et la présidente a constaté que la condition de quorum était remplie.

Elle a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il a été rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Constitution du bureau

Le conseil municipal désigne deux assesseurs et un secrétaire pour constituer le bureau de vote

- Mme Sarah BERNDT
- Mme Monique MÜHLMANN
- Mme Danielle THEVENOZ

La présidente a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire, au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Recueil des candidatures à la fonction de maire

La Présidente de séance fait appel à candidature pour occuper le Poste de Maire de la commune. Mme Brigitte GONDOUIN présente sa candidature pour le poste de maire.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le Président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le Conseiller Municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Dépouillement

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Le Président de séance proclamation les résultats de l'élection du Maire.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **27**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) **3**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **24**
- f. Majorité absolue **14**

Ont obtenu :

NOMS	Suffrages obtenus (en chiffres)	Suffrages obtenus (en chiffres)
Mme Brigitte GONDOUIN (candidate)	24	Vingt quatre



Proclamation de l'élection du Maire

Brigitte GONDOUIN est proclamée Maire et est immédiatement installée.

Mme le Maire remercie les conseillers, mais aussi les Collongeois et Collongeoises qui ont élu la liste Réagissons pour Collonges à une large majorité. Elle assure que les travaux mis en route durant les douze derniers mois seront continués. Elle mentionne que le maire et les élus seront au service de toute la population : les aînés, les enfants, les travailleurs frontaliers et en Euros. Mme le Maire rend hommage aux agents qui travaillent pour la collectivité.

Sous la présidence de Brigitte GONDOUIN élue Maire, le Conseil Municipal est invité à poursuivre l'ordre du jour du Conseil Municipal.

II. ELECTION des Adjoints au Maire

Délibération N° D_2026_017 : Fixation du nombre des adjoints

La présidente de séance expose que conformément à l'article L2122-2 du CGCT, le conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au maire, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Vu les articles L2122-1 et 2 du CGCT, le conseil municipal décidé de fixer à **7** (sept) le nombre d'adjoints de la commune de Collonges sous Salève.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire

Madame le Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Madame le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire avait été déposée par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste :

- Candidats figurant sur la liste conduite par Madame Nathalie CORVAÏA :
Monsieur Christian **DUTOIT**, Madame Bénédicte **GEORGE**, Monsieur Frédéric **MEGEVAND**, Madame Aurélie **PATOUX**, Monsieur Fabrice **GILSON**, Madame Valérie **MADALA**

Madame le Maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints, au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Délibération N° D_2026_018 : Election des adjoints

Conformément aux dispositions des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal procède à l'élection des adjoints au maire dans les conditions prévues par la loi.

Président de séance : Madame le Maire, Brigitte GONDOUIN

Après avoir rappelé les règles relatives à l'élection des adjoints au maire (scrutin secret, majorité absolue aux deux premiers tours, majorité relative au troisième tour), Mme le Maire invite les conseillers municipaux à présenter leurs candidatures.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **27**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) **0**
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L.65 du code électoral) **3**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **24**
- f. Majorité absolue **14**

Ont obtenu :

LISTE	Suffrages obtenus (en chiffres)	Suffrages obtenus (en chiffres)
CORVAÏA	24	Vingt quatre

Proclamation de l'élection des adjoints

Madame Nathalie CORVAÏA, Monsieur Christian DUTOIT, Madame Bénédicte GEORGE, Monsieur Frédéric MEGEVAND, Madame Aurélie PATOUX, Monsieur



Fabrice GILSON, Madame Valérie MADALA ont été proclamés adjoints et immédiatement installés.

Le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints a été clôturé.

Lecture de la charte de l'élu local

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Mme le Maire a procédé à la lecture de la charte des élus.

« Charte de l'élu local »

1. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8. L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

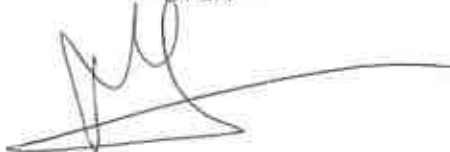
Article L1111-14 du CGCT

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions sélectives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.
3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
4. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.
5. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
6. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

A la demande de Mme Anselmetti, Mme le Maire présente Mme Carole Reininger, envoyée par le CDG en l'absence du manager de transition M. Badone.

Mme la maire a levé la séance à 15h30

Le secrétaire de séance,
Danielle THEVENOZ



Le Maire,
Brigitte GONDOUIN





Publié le : 08/04/2026 08:40 (Europe/Paris)
Collectivité : Collonges-sous-Salève
https://www.collonges-sous-salève.fr/documents_administratifs/57773